PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2023 RELATIF À LA COMMISSION DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS LIÉS AU BARRAGE RÉSERVOIR DE NAUSSAC

Le préfet de la Haute-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2022 portant nomination de M^{me} Agnès DELSOL en qualité de directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté en date du 22 février 2023 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-183-0001 du 1er juillet 2016 modifiant la commission de suivi de l'aménagement de Naussac ;

Considérant l'évolution des organismes membres de la commission de suivi des aménagements liés au barrage réservoir de Naussac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTENT

Titre I – Objet

Article 1 – Installations suivies et missions

La commission de suivi des aménagements liés au barrage réservoir de Naussac a pour missions :
- de donner un avis sur la gestion et l'exploitation du barrage réservoir de Naussac ;

PREF/DDT/SBIEF
4 avenue de la gare
48005 Mende Cedex
Tél. 04 66 49 41 00
Mél. ddt@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr

- d'étudier tous problèmes liés directement à la gestion de l'ouvrage et formuler recommandation ou proposition en vue de son amélioration ;
- de définir les paramètres à suivre et les modalités du suivi afin d'évaluer l'évolution des milieux aquatiques et l'efficacité des mesures d'accompagnement prévues ;
- de proposer les recommandations éventuelles pour l'amélioration de la gestion et l'exploitation des aménagements.

Titre II – Règles de fonctionnement

Article 2 – Présidence

M. le préfet de la Lozère est président de la commission.
Le siège de la commission se trouve à Mende. La commission pourra cependant tenir ses réunions en tout autre lieu de son choix ou par audio ou visioconférence.
Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de la Lozère.

Article 3 – Composition

La commission comprend trois collèges :

Article 3.1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :
- M. le président de l'Établissement public Loire ;
- M^me^ la présidente de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Allier ;
- M^me^ la présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- M^me^ la présidente du Conseil départemental de la Lozère ;
- M. le président du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Haut-Allier ;
- M. le président de la Communauté de communes du Haut-Allier ;
- M. le président de la Communauté de communes des pays de Cayres-Pradelles ;
- M. le président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche ;
- M. le président du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois ;
- M^me^ le maire de la commune d'Auroux ;
- M. le maire de la commune de Landos ;
- M. le maire de la commune de Langogne ;
- M. le maire de la commune de Monistrol-d'Allier ;
- M. le maire de la commune de Naussac-Fontanes.

Article 3.2 – Collège des usagers :
- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire ;
- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Lozère ;
- M. le président du groupement des professionnels de l'eau vive ;
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak de la Haute-Loire ;
- M. le président de l'Association lozérienne d'étude et de protection de l'environnement ;
- M. le président du Collectif Loire-amont vivante ;
- M. le directeur de l'unité de production Centre d'Électricité de France ;
- M. le président du groupement des producteurs autonomes d'énergie hydroélectrique ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture de Haute-Loire ;
- M^me^ la présidente de la Chambre d'agriculture de la Lozère ;
- M. le président du conservatoire national du saumon sauvage ;
- M. le président de l'office de tourisme de Langogne ;
- M^me^ la présidente de l'office de tourisme des gorges de l'Allier.

Article 3.3 – Collège des représentants de l'État :
- M. le préfet de la Haute-Loire ;
- M. le préfet de la Lozère ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

- M^me^ la directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- M^me^ la responsable du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Loire ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;
- M. le chef du service départemental de la Haute-Loire de l'Office français de la biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de la Lozère de l'Office français de la biodiversité ;
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- M. le directeur de la délégation départementale de Lozère de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- M. le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 4 – Suppléance

Les règles de suppléance sont les suivantes :
- le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre peut donner un mandat à un autre membre.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 5 – Personne extérieure

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 6 – Convocation

La commission se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 – Compte-rendu

Le compte-rendu de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Titre III – Abrogation

Article 8

L'arrêté interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-183-0001 du 1^er^ juillet 2016 modifiant la commission de suivi de l'aménagement de Naussac est abrogé.

Titre IV – Dispositions générales

Article 9 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand pour le département de la Haute-Loire ou de Nîmes pour le département de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Haute-Loire et en Lozère.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 10 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Loire et en Lozère.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État en Haute-Loire et en Lozère pour une durée minimum de six mois.

Article 11 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Loire et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Haute-Loire,	Le préfet de la Lozère,
Signé	*Signé*
Yvan CORDIER	Philippe CASTANET